

Liste des abréviations.....	IX
Introduction.....	1
§ 1. – La complexité des opérations de construction et ses conséquences juridiques. ... Erreur ! Signet non défini.	
§ 2. – Nature des responsabilités, place de la faute et de l'imputabilité dans les régime de responsabilité de plein droit	5
§ 3. – Protection du maître de l'ouvrage et viabilité économique du système de « garantie » et d'assurance des constructeurs : recherche d'un équilibre entre ordre public et liberté contractuelle	6
PREMIERE PARTIE LES RESPONSABILITES DES CONSTRUCTEURS ET PARTICIPANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE	
TITRE PRÉLIMINAIRE : DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT SPECIAL DE LA CONSTRUCTION : LA NOTION D'OUVRAGE	
CHAPITRE 1 : LA NOTION EXTENSIVE D'OUVRAGE.....	13
SECTION 1 : LA NOTION D'OUVRAGE (CRITÈRES JURISPRUDENTIELS)	13
§ 1. – Premier critère : construction d'un ensemble comprenant une structure, un clos et un couvert.....	14
§ 2. – Deuxième critère : immobilisation des travaux réalisés	16
A. – Illustration du premier cas de figure : immobilisation dans le sol	17
B. – Illustration du second critère : incorporation dans un ouvrage lui-même	19
immobilier	
§ 3. – Troisième critère : importance des travaux réalisés	21
§ 4. – Quatrième critère : travaux constitutifs de fraction d'ouvrage comme les ouvrages de viabilité et d'ossature	23
§ 5. – Critère prétorien de « travaux de construction ».....	24
SECTION 2 : PROBLÈMES LIÉS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN OUVRAGE EXISTANT	27
SECTION 3 : PROBLÈMES LIÉS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REPRISE	30
SECTION 4 : PROBLÈMES LIÉS À L'UNICITÉ OU LA PLURALITÉ D'OUVRAGES IMMOBILIERS . . .	31
CHAPITRE 2 : L'INCIDENCE DES COMPOSANTES DE L'OUVRAGE : ELEMENTS CONSTITUTIFS, EQUIPEMENTS ET ELEMENTS DISSOCIABLES DE L'IMMEUBLE	33
SECTION 1 : VARIABLES INFLUENÇANT LE RÉGIME DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ ENGAGÉE CONTRE UN CONSTRUCTEUR	33
SECTION 2 : APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE L'INCARNATION DU DÉSORDRE, EN CAS D'ATTEINTE À LA SOLIDITÉ OU À LA DESTINATION .	34
SECTION 3 : QUALIFICATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉSORDRES NE RELEVANT PAS DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	36

CHAPITRE 3 : LE CAS PARTICULIER DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL/PROFESSIONNEL.....	37
TITRE 1 : LA RECEPTION : PIVOT DES REGIMES DE RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS	
CHAPITRE 1 : UNICITE DE RECEPTION ET MULTIPLICITE DE FORMES DE RECEPTION.....	47
SECTION 1 : DÉFINITION LÉGALE ET CONVENTIONNELLE DE LA RÉCEPTION	47
§ 1. – Définition légale de la réception.....	47
§ 2. – Définition conventionnelle : les cahiers types de marchés	47
SECTION 2 : PRINCIPE D'UNICITÉ DE RÉCEPTION	48
§ 1. – Affirmation du principe sous l'empire de la loi du 4 janvier 1978	48
§ 2. – Atténuations du principe sous l'empire de la loi du 4 janvier 1978	48
SECTION 3 : DIFFÉRENTES FORMES DE RÉCEPTION	52
§ 1. – Incidence de la question de l'achèvement de l'ouvrage sur la réception.....	52
A. – L'absence d'achèvement n'interdit pas la réception de l'ouvrage	52
1° Position de la jurisprudence	52
2° Combinaison de la jurisprudence avec la norme AFNOR et le CCAG travaux.....	54
B. – L'achèvement de l'ouvrage, critère d'appréciation de la légitimité du refus exprès du maître de l'ouvrage de réceptionner l'ouvrage	55
§ 2. – Les modalités et formes de la réception	55
A. – Faculté des parties de définir la forme de la réception par voie conventionnelle	56
B. – La réception expresse de l'ouvrage	57
C. – La réception tacite de l'ouvrage	59
1° Jurisprudence judiciaire : admission de la réception tacite	60
2° Jurisprudence administrative : admission de la réception tacite	69
D. – La réception par le juge : la réception « judiciaire »	71
§ 3. – Cas particulier : la réception de l'ouvrage réalisé par le « CASTOR »	75
CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE RECEPTION DE L'OUVRAGE	77
SECTION 1 : L'INITIATIVE DE LA RÉCEPTION	77
SECTION 2 : L'AUTEUR DE LA RÉCEPTION	77
SECTION 3 : CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION	78
SECTION 4 : DATE DE LA RÉCEPTION	81
SECTION 5 : RÔLES ET OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION.....	82
§ 1. – Responsabilité de l'architecte pour manquement à son obligation de conseil et d'assistance aux opérations de réception : jurisprudence judiciaire	83
§ 2. – Responsabilité de l'architecte pour manquement à son obligation de conseil et d'assistance aux opérations de réception : jurisprudence administrative	84
CHAPITRE 3 : LES EFFETS ET CONSEQUENCES DE LA RECEPTION DE L'OUVRAGE	87

SECTION 1 : CONSÉQUENCES DE LA RÉCEPTION SANS RÉSERVE	89
§ 1. – Principe : effet de purge	89
§ 2. – Cas particulier : action contre le vendeur d’immeuble à construire (C. civ., art. 1642-1)	97
SECTION 2 : CONSÉQUENCES DE LA RÉCEPTION AVEC RÉSERVES	98
SECTION 3 : POINT DE DÉPART DES GARANTIES SPÉCIALES	104
SECTION 4 : LE TRANSFERT DES RISQUES AFFÉRENTS À L’OUVRAGE	105
SECTION 5 : AUTRES EFFETS DE LA RÉCEPTION	105
SECTION 6 : RÉCEPTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS ET EFFET DE PURGE	107
TITRE 2 : LES RESPONSABILITES CONTRACTUELLES DES CONSTRUCTEURS POUR LES DESORDRES SURVENUS AVANT RECEPTION	
CHAPITRE 1 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES CONSTRUCTEURS AVANT LA RECEPTION DE L’OUVRAGE (JURISPRUDENCE JUDICIAIRE)	111
SECTION 1 : RÉGIME DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ FONDÉES SUR LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT (ENTREPRENEURS-RÉALISATEURS MATÉRIELS)	112
§ 1. – Première condition : preuve d’une différence entre la chose promise et la chose réalisée	112
§ 2. – Deuxième condition : existence d’un dommage même mineur ou sans gravité	118
§ 3. – Troisième condition : preuve de l’imputabilité du dommage à l’entrepreneur dont la responsabilité est engagée	119
SECTION 2 : RÉGIME DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ FONDÉES SUR LES OBLIGATIONS DE MOYENS (MAÎTRES D’OEUVRE – PRESTATIONS INTELLECTUELLES)	120
SECTION 3 : RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE À RAISON DE L’INEXÉCUTION DU CONTRAT POUR LES DOMMAGES N’AFFECTANT PAS L’OUVRAGE	128
CHAPITRE 2 : LE RISQUE DE PERTE DE LA CHOSE AVANT RECEPTION	141
SECTION 1 : CHARGE DU RISQUE LORSQUE LES MATÉRIAUX SONT FOURNIS PAR L’ENTREPRENEUR (C. CIV., ART. 1788)	142
SECTION 2 : CHARGE DU RISQUE LORSQUE L’ENTREPRENEUR NE FOURNIT QUE SON TRAVAIL (C. CIV., ART. 1789)	144
SECTION 3 : CHARGE DU RISQUE DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS AUTRES QUE CEUX OBJET DE LA CONSTRUCTION	146
CHAPITRE 3 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE AVANT RECEPTION DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF	149
SECTION 1 : DOMAINE (RAPPEL)	149
SECTION 2 : CONDITIONS DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE AVANT RÉCEPTION	150
§ 1. – Existence d’un contrat	150
§ 2. – Qualité à agir	150
§ 3. – Conditions traditionnelles	151

§ 4. – Conditions contractuelles	153
CHAPITRE 4 : LE PROLONGEMENT DE LA RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN POUR LES DESORDRES RESERVES A LA RECEPTION	155
TITRE 3 : LES RESPONSABILITES DES CONSTRUCTEURS POUR LES DESORDRES SURVENUS APRES RECEPTION	
CHAPITRE 1 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	161
SECTION 1 : NATURE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	162
§ 1. – Garantie de plein droit et ordre public	162
§ 2. – Garantie de parfait achèvement et responsabilités des constructeurs	163
A. – Garantie de parfait achèvement et responsabilité contractuelle de droit commun .	163
B. – Garantie de parfait achèvement et responsabilités légales des constructeurs	166
SECTION 2 : CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	167
§ 1. – Nature des désordres concernés par la garantie de parfait achèvement	167
§ 2. – Débiteurs et bénéficiaires de la garantie de parfait achèvement	168
A. – Bénéficiaires de la garantie de parfait achèvement	168
B. – Débiteurs de la garantie de parfait achèvement.....	168
§ 3. – Dénonciation et mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement	169
A. – Dénonciation des désordres et mise en oeuvre de la garantie	169
1° Désordres apparus avant réception : réserves lors de la réception	169
2° Désordres apparus postérieurement à la réception : notification écrite par le maître de l’ouvrage à l’entrepreneur concerné	170
B. – Délais de mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement : délai de dénonciation et d’action.....	170
SECTION 3 : MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	172
§ 1. – Modalités de la mise en oeuvre	172
§ 2. – Constatation de la réalisation des travaux de parfait achèvement	175
SECTION 4 : LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	176
§ 1. – Conditions de la garantie de parfait achèvement	176
§ 2. – Mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement	178
§ 3. – Effets et conséquences de la garantie de parfait achèvement	180
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS	183
SECTION 1 : CONDITION DE FOND À LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE : DÉSORDRES D’UNE CERTAINE GRAVITÉ SE RATTACHANT À L’OUVRAGE ÉDIFIÉ	186
§ 1. – Notion de dommage de gravité décennale : l’exigence d’un désordre matériel affectant l’ouvrage	188

§ 2. – Gravité décennale : la responsabilité décennale en cas d’atteinte à la solidité de l’ouvrage (première hypothèse – légale)	193
Erreur ! Signet non défini.	
§ 3. – Gravité décennale : la responsabilité décennale en cas d’atteinte à la solidité d’un élément d’équipement indissociable (deuxième hypothèse – légale)	195
§ 4. – Gravité décennale : la responsabilité décennale en cas d’atteinte à la destination de l’ouvrage dans son ensemble (troisième hypothèse – légale)	196
A. – Généralités sur la notion d’atteinte à la destination	196
B. – Cas particulier des désordres relatifs à la réglementation thermique	200
C. – Cas particulier des désordres affectant un élément d’équipement dissociable installé sur existant	204
D. – Application : l’atteinte à la destination dans les ouvrages destinés à un usage d’habitation	204
E. – Application : l’atteinte à la destination dans les ouvrages destinés à un usage professionnel	210
§ 5. – Gravité décennale : la responsabilité décennale en cas d’atteinte à la sécurité des usagers de l’ouvrage (quatrième hypothèse – prétorienne)	212
SECTION 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES : DÉBITEURS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DÉCENNALE	215
§ 1. – Les personnes tenues à la garantie décennale	215
A. – Les personnes réputées constructeurs	215
B. – La mise en oeuvre de la responsabilité du constructeur : la condition d’imputabilité	223
§ 2. – Les personnes bénéficiaires de la garantie décennale	227
A. – L’action du maître de l’ouvrage d’origine	228
1° Qualité de maître de l’ouvrage au regard de la qualité de propriétaire du bien dans lequel les travaux sont entrepris (observations générales)	230
2° La mise en oeuvre de la garantie décennale dans le bail à construction	231
3° La mise en oeuvre de la garantie décennale dans le contrat de crédit-bail	232
B. – L’action de l’acquéreur de l’ouvrage objet de la garantie décennale	233
1° Généralités	233
2° Cas particulier : l’action en responsabilité décennale pour les désordres affectant des immeubles soumis au statut de la copropriété	241
CHAPITRE 3 : GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT	245
SECTION 1 : COMBINAISON DE LA GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT AVEC LES AUTRES RESPONSABILITÉS DES CONSTRUCTEURS	245
§ 1. – Garantie décennale et biennale de bon fonctionnement : dualité de qualification	245
§ 2. – Exclusion des actions fondées sur la responsabilité contractuelle de droit commun après expiration de la garantie biennale de bon fonctionnement	247
SECTION 2 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT	248

§ 1. – Exigence préalable d’une réception de l’ouvrage	248
§ 2. – Première condition légale : une atteinte à un élément d’équipement dissociable	248
A. – Définition légale	248
B. – Applications jurisprudentielles.....	248
1° La notion d’élément d’équipement en jurisprudence	248
2° La notion de dissociabilité en jurisprudence.....	252
§ 3. – Seconde condition légale : un défaut de fonctionnement	253
§ 4. – Condition jurisprudentielle : un élément d’équipement mis en œuvre lors de la construction de l’ouvrage.....	253
SECTION 3 : RÉGIME DE LA GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT	256
§ 1. – Personnes tenues à garantie et bénéficiaires de la garantie biennale de bon fonctionnement.....	256
A. – Les personnes tenues à garantie	256
B. – Les bénéficiaires de la garantie	257
§ 2. – Durée de la garantie	257
SECTION 4 : LA GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS (CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)	257
§ 1. – Principes et modalités des actions fondées sur les principes dont s’inspire l’article 1792-3 du Code civil	257
A. – Admission de la responsabilité sur le fondement des principes dont s’inspire l’article 1792-3 du Code civil	257
B. – Transposition du régime applicable devant les juridictions judiciaires	258
C. – Règles plus strictes en matière de fondement de l’action en responsabilité	Erreur !
Signet non défini.	
du maître de l’ouvrage	259
§ 2. – Illustrations	260
CHAPITRE 4 : LES DESORDRES D’ISOLATION PHONIQUE	273
SECTION 1 : LES SOURCES DES OBLIGATIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES À L’ISOLATION PHONIQUE.....	273
SECTION 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D’ISOLATION PHONIQUE	275
§ 1. – Régime de droit commun	275
A. – Isolation phonique et garantie de parfait achèvement	275
B. – Isolation phonique et garantie décennale	276
C. – Isolation phonique et responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs	278
§ 2. – Régime particulier : les garanties des vendeurs ou promoteurs immobiliers relativement aux désordres d’isolation phonique	279

A. – Garantie spéciale pendant l’année suivant la prise de possession	279
B. – Garantie décennale des vendeurs et promoteurs immobiliers	279
C. – Responsabilité contractuelle du vendeur et du promoteur immobilier pour les défauts d’isolation phonique	280
CHAPITRE 5 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN DES CONSTRUCTEURS APRES RECEPTION	285
SECTION 1 : CONSÉCRATION JUDICIAIRE DE L’EXISTENCE D’UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN DES CONSTRUCTEURS POSTÉRIEUREMENT À LA RÉCEPTION.....	288
§ 1. – Fondements prétoriens de la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs	288
§ 2. – Dénomination de cette responsabilité de droit commun pas si commune	290
SECTION 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À L’ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN DES CONSTRUCTEURS	292
§ 1. – Responsabilité pour faute prouvée en relation de causalité avec le dommage allégué. Charge de la preuve.....	292
§ 2. – Régime de la prescription	303
TITRE 4 : LES RESPONSABILITES DES CONSTRUCTEURS ET PARTICIPANTS A L’ACTE DE CONSTRUIRE POUR DES DESORDRES OU ENCORE DES MANQUEMENTS A DES OBLIGATIONS SANS RAPPORT AVEC LA RECEPTION.....	
CHAPITRE 1 : LES RESPONSABILITES DELICTUELLES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION.....	307
SECTION 1 : LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES VOISINS À RAISON DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	310
§ 1. – Les actions du tiers voisin victime contre le maître de l’ouvrage	310
§ 2. – Les actions du tiers voisin victime, ou du maître de l’ouvrage subrogé dans ses droits, contre le ou les constructeurs auteurs des troubles.....	319
§ 3. – Les recours les uns à l’égard des autres des coresponsables du dommage causé au voisin.....	327
§ 4. – L’indemnisation des dommages causés aux tiers à raison de la réalisation de travaux publics.....	328
SECTION 2 : LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE MAÎTRE DE L’OUVRAGE OU LES TITULAIRES DE DROIT DE JOUISSANCE DE L’OUVRAGE NON CONTRACTUELLEMENT LIÉS AVEC LE OU LES CONSTRUCTEURS.....	336
§ 1. – L’action du maître de l’ouvrage contre les sous-traitants.....	336
§ 2. – L’action des titulaires de droit de jouissance de l’ouvrage contre les intervenants à l’acte de construire qui ne sont pas liés avec lui par un contrat	339
§ 3. – L’action du propriétaire de l’ouvrage contre les intervenants à l’acte de construire ayant contracté avec l’occupant ayant la qualité de maître de l’ouvrage	342
§ 4. – L’action des associés d’une personne morale ayant la qualité de maître de l’ouvrage	342

CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN SANS RAPPORT AVEC LA RECEPTION DE L'OUVRAGE	343
SECTION 1 : RÉPARATION DES DOMMAGES NON-MATÉRIELS À L'OUVRAGE	344
§ 1. – Réparation des dommages « immatériels » affectant l'ouvrage	344
A. – L'erreur d'implantation	344
B. – Le manquement à une réglementation	347
§ 2. – Réparation des dommages liés à l'inexécution ou la mauvaise exécution du marché ne générant aucun dommage à l'ouvrage	348
A. – Responsabilité des constructeurs à raison d'un manquement aux obligations afférentes au prix du marché	349
1° Marché à forfait (principe)	350
2° Marché à forfait (exception)	354
B. – Responsabilité des constructeurs à raison d'un manquement aux obligations afférentes au délai d'exécution des travaux	362
C. – Responsabilité des constructeurs à raison d'un manquement à leur devoir de conseil, d'information et à l'obligation générale de critique	362
1° Observations générales.....	362
2° Incidence de la compétence du maître de l'ouvrage sur l'étendue de l'obligation de conseil	362
3° L'obligation de renseignement, de conseil : devoir de critique des architectes et maîtres d'oeuvre	363
4° L'obligation de renseignement, de conseil : devoir de critique des entrepreneurs	365
5° L'obligation de renseignement, de conseil : devoir de critique des contrôleurs techniques	368
SECTION 2 : RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE DOLOSIVE DES CONSTRUCTEURS.....	368
SECTION 3 : RÉPARATION DES DOMMAGES AFFECTANT DES TRAVAUX NON CONSTITUTIFS D'UN OUVRAGE	374
CHAPITRE 3 : LES RESPONSABILITES DES FABRICANTS.....	377
SECTION 1 : LA RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN DES FABRICANTS.....	379
§ 1. – Responsabilité du fabricant à l'égard de l'entrepreneur bénéficiant de l'action contractuelle	380
A. – La garantie des vices cachés.....	381
1° Principe de la garantie des vices cachés	381
2° Conditions de l'action en garantie des vices cachés	382
B. – Obligations de renseignement, de mise en garde et/ou de préconisation.....	388
C. – L'obligation de délivrance : responsabilité pour non-conformité de la chose livrée... ..	391

§ 2. – La responsabilité des fabricants/fournisseurs à l’égard des architectes et entrepreneurs non liés contractuellement (rappels et renvoi).....	392
§ 3. – La responsabilité des fabricants/fournisseurs à l’égard du maître de l’ouvrage	393
SECTION 2 : LA RESPONSABILITÉ SPÉCIALE DES FABRICANTS D’EPERS	395
§ 1. – Champ d’application de la notion de fabricants d’EPERS : conditions d’éligibilité à l’article 1792-4 du Code civil	397
A. – L’article 1792-4 ne concerne que les fabricants d’un ouvrage, d’une partie d’ouvrage ou d’un élément d’équipement	397
B. – L’article 1792-4 ne concerne que des ouvrages, partie d’ouvrage et éléments d’équipement conçus et produits pour satisfaire à des exigences précises et déterminées à l’avance	399
C. – Illustration de la notion d’EPERS : contentieux relatif aux panneaux d’isolation	400
§ 2. – Les conditions de mises en oeuvre de la responsabilité solidaire des fabricants d’EPERS	402
§ 3. – EPERS et juridictions administratives	405
SECTION 3 : LA RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS DE PRODUITS DÉFECTUEUX	407
§ 1. – Combinaison de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité	408
§ 2. – Domaine d’application de la responsabilité des producteurs pour les dommages causés à raison de la défectuosité du produit	409
§ 3. – Les conditions de la mise en jeu de la responsabilité des producteurs et assimilés à raison des dommages causés par leurs produits défectueux	410
§ 4. – Les causes d’exonération propres à la responsabilité des fabricants de produits défectueux.....	412
A. – Définition négative des causes d’exonération	413
B. – Les deux causes d’exonération totale : le risque de développement et l’ordre de la loi	413
C. – Causes d’atténuation et/ou de suppression de la responsabilité des fabricants de produits défectueux : la faute de la victime et le défaut d’imputabilité	414
§ 5. – Régime de l’action en responsabilité des fabricants de produits défectueux	414
A. – La validité encadrée des clauses d’exonération	414
B. – Les délais de prescription et d’action	415
1° Délai de prescription	415
2° Délai d’action	415
C. – Solidarité avec l’« incorporateur »	416
TITRE 5 : LES NOTIONS TRANSVERSALES AUX DIFFÉRENTES RESPONSABILITES DES CONSTRUCTEURS ET PARTICIPANTS A L’ACTE DE CONSTRUIRE.....	
CHAPITRE 1 : DELAIS DE PRESCRIPTION, DE FORCLUSION ET D’ACTION DES DIFFÉRENTES RESPONSABILITES DES INTERVENANTS A L’ACTE DE CONSTRUIRE	421

SECTION 1 : DURÉES ET POINTS DE DÉPART DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ LIÉES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE IMMOBILIER	423
§ 1. – La prescription des actions en responsabilité tendant à la réparation des désordres matériels affectant l'ouvrage immobilier	426
A. – La prescription des actions tendant à réparer les désordres affectant l'ouvrage apparus avant la réception	426
1° Prescription des actions en responsabilité contractuelle pour les désordres apparus avant réception	427
2° Prescription des actions en responsabilité délictuelle pour les désordres apparus avant réception	429
3° Prescription des actions en responsabilité pour des désordres réservés à la réception	429
B. – La prescription des actions tendant à réparer les désordres affectant l'ouvrage apparus après la réception	430
1° Prescription des actions en responsabilité décennale.....	430
2° Prescription des actions fondées sur la garantie biennale de bon fonctionnement .	435
3° Prescription des actions fondées sur la garantie de parfait achèvement.....	436
4° Prescription des actions contre les sous-traitants	436
5° Prescription des actions en responsabilité contre les constructeurs pour la réparation de désordres apparus après réception et ne relevant pas des garanties légales (anciennement désordres Erreur ! Signet non défini. intermédiaires)	444
6° Prescription des actions en responsabilité en cas de faute dolosive des intervenants à l'acte de construire	447
§ 2. – La prescription des autres actions en responsabilité liées à la réalisation d'un ouvrage immobilier	449
A. – Prescription des actions du maître de l'ouvrage pour la réparation de dommages sans rapport avec la réception	449
B. – Prescription des actions du maître de l'ouvrage en cas de faute extérieure au contrat	450
C. – Prescription des actions en responsabilité / appels en garantie entre constructeurs et sous-traitants participant à l'acte de construire	450
D. – Prescription des actions contre les fabricants	450
E. – Prescription des actions en matière de troubles anormaux de voisinage	450
F. – Prescription des actions des tiers titulaires du droit de jouissance contre les intervenants à l'acte de construire	451
G. – Prescription des actions liées au droit de propriété	451
SECTION 2 : LE RÉGIME DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION : ÉTUDE DES ÉVÉNEMENTS INFLUANT SUR LA PRESCRIPTION	453
§ 1. – La modification du cours des prescriptions par l'attitude du débiteur	453
A. – La reconnaissance de responsabilité	453

1° Conditions de la reconnaissance de responsabilité	453
2° Illustrations.....	454
3° Effets/portée de la reconnaissance de responsabilité.....	459
B. – La renonciation à se prévaloir de la prescription acquise	460
§ 2. – La modification du cours de la prescription par l’action du créancier	462
A. – L’action en justice, cause d’interruption des délais de prescription	465
1° L’action au fond.....	466
2° L’action en référé	469
3° La perte de l’effet interruptif (C. civ., art. 2247)	475
C. – L’action n’influe que strictement sur le cours des délais de prescription/action .	478 .
1° L’effet interruptif ne vaut qu’à l’égard des personnes assignées ou contre lesquelles des demandes sont formées (principe et limite)	478
2° L’effet interruptif ne bénéficie qu’à celui qui a agi.....	479
3° L’effet interruptif ne vaut que pour les désordres visés.....	488
4° L’effet interruptif vaut en revanche même en cas de modification du fondement juridique en cours d’instance	489
CHAPITRE 2 : LES CAUSES D’EXONERATION EN DROIT DE LA CONSTRUCTION	491
SECTION 1 : INCIDENCE DE LA NATURE DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITÉ SUR LES CAUSES D’EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ	491
§ 1. – Responsabilité contractuelle de droit commun : nature de l’obligation et incidence de la faute	491
§ 2. – Les garanties légales des constructeurs : caractère limité des causes d’exonération .	492
§ 3. – Responsabilité délictuelle de droit commun : causes d’exonération différentes selon le régime applicable	493
§ 4. – Le trouble anormal de voisinage (TAV) : régime spécial d’exonération	493
A. – Causes d’exonération du maître de l’ouvrage .	493
B. – Causes d’exonération des constructeurs en leur qualité de « voisins occasionnels » .	494
SECTION 2 : LES « CAUSES COMMUNES » D’EXONÉRATION	495
§ 1. – La force majeure	496
A. – Définition.....	496
1° Panorama des décisions relatives à la force majeure	500
2° Questions courantes relatives à la force majeure en matière de construction	505
B. – Effet exonératoire de la force majeure	512
§ 2. – Le fait du tiers/fait du partenaire contractuel.....	512
A. – Définition/Distinction.....	512
1° Le fait du « partenaire contractuel »	513
2° Le fait du véritable tiers	514

B. – Force exonératoire du fait du tiers	518
§ 3. – Le fait du maître de l’ouvrage.....	519
A. – Les faits du maître de l’ouvrage antérieurs ou concomitants à la réalisation des travaux	519
1° Le défaut de souscription ou de mise en oeuvre d’une police dommages-ouvrage par le maître de l’ouvrage ne constitue pas une cause d’exonération de la responsabilité des constructeurs	520
2° La théorie de l’immixtion fautive	521
3° La théorie de l’acceptation des risques.....	528
B. – Les faits postérieurs à la réalisation des travaux.....	535
1° La faute du maître de l’ouvrage à l’origine du désordre : l’utilisation anormale ou l’entretien défectueux de l’ouvrage	535
2° La faute du maître de l’ouvrage contribuant à l’aggravation du désordre : la participation causale du maître de l’ouvrage à la survenance de son préjudice	538
§ 4. – Clauses équivoques ou limitatives de responsabilité	539
A. – Incidence des clauses équivoques ou limitatives de responsabilité et responsabilités des constructeurs.....	539
B. – Incidence des clauses équivoques ou limitatives de responsabilité sur la responsabilité de droit commun.....	540
1° Exposé des règles essentielles relatives aux clauses équivoques et limitatives de responsabilité	540
2° Incidence des règles du droit de la consommation sur les clauses équivoques ou limitatives et les enjeux liés à la réforme du Code civil	543
3° Jurisprudence relative au droit de la construction	544
CHAPITRE 3 : REPARATION DES PREJUDICES ET RECOURS ENTRE CODEBITEURS	549
SECTION 1 : CONDITIONS D’INDEMNISATION	551
§ 1. – Preuve d’un préjudice et obligation de le chiffrer.....	551
§ 2. – Preuve de l’imputabilité du dommage aux différents intervenants à l’acte de construire : question du lien de causalité	553
§ 3. – Preuve du lien causal entre les dommages affectant l’ouvrage et ceux provoqués ou induits par lesdits dommages (condition de préjudice direct)	554
§ 4. – Conditions traditionnelles : préjudice actuel, certain, direct et personnel.....	557
SECTION 2 : NATURE DES DOMMAGES : DISTINCTION ENTRE DOMMAGES À L’OUVRAGE ET DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX DÉSORDRES AFFECTANT L’OUVRAGE	560
§ 1. – Dommages affectant l’ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. – Dommages personnels du maître de l’ouvrage ou du titulaire du droit de jouissance à raison du dommage affectant l’ouvrage lui-même	560
SECTION 3 : L’INDEMNISATION	565

§ 1. – Nature de l’indemnisation	565
A. – L’entrepreneur ne peut contraindre le maître de l’ouvrage à une indemnisation en nature de son préjudice	565
B. – Indemnité destinée à réparer l’ouvrage et indemnité destinée à réparer le préjudice subi par le maître de l’ouvrage	567
§ 2. – Date d’évaluation	569
§ 3. – Étendue de l’indemnisation	570
A. – Réparation des désordres affectant l’ouvrage.....	570
B. – Le principe de la réparation intégrale	574
1° Énoncé du principe.....	574
2° Applications du principe.....	576
C. – L’indemnisation de l’aggravation de désordres ayant déjà donné lieu à indemnisation : la théorie des « désordres évolutifs » ou la réparation de l’aggravation des désordres	586
D. – L’indemnisation du préjudice subi à raison du retard	588
1° L’indemnisation du retard dans l’exécution de la prestation promise	588
2° L’indemnisation du retard dans l’exécution des décisions de justice : les intérêts moratoires	590
E. – Incidence des clauses limitatives de responsabilité en droit de la construction .	593
§ 4. – Modalités de l’indemnisation.....	593
A. – L’indemnisation provisoire	593
B. – L’indemnisation définitive de la victime.....	595
1° Brefs rappels en matière de solidarité contractuelle	596
2° Le prononcé d’une condamnation <i>in solidum</i>	597
SECTION 4 : LES RECOURS ENTRE COAUTEURS	601
§ 1. – Fondement des recours entre coobligés/ incidence de la faute	601
A. – Les actions subrogatoires du coobligé <i>in solidum</i>	601
1° Admission d’une action subrogatoire (principes)	601
2° Maintien d’une action personnelle en cas de disparition de l’action subrogatoire .	604
B. – Les actions récursoires (appels en garantie).....	605
1° Préambule : sur l’admission des appels en garantie devant les juridictions judiciaires et administratives	606
2° Les actions délictuelles	609
3° Les actions contractuelles	610
§ 2. – Étendue des recours	612
A. – Les modalités de la détermination de la contribution à la dette	614
1° Le critère principal : la faute	614

2° Le critère subsidiaire : à part virile.....	618
B. – Les difficultés de mise en oeuvre de principes de détermination de la contribution à la dette	619
1° L'incidence de la gravité de la faute commise	619
2° L'incidence des obligations contractuelles	620
3° La charge définitive de l'insolvabilité.....	622
4° L'incidence de la réception sur les recours relevant des juridictions administratives consécutifs à un dommage causé au tiers voisin	624
§ 3. – Prescription applicable aux actions entre coobligés	624
A. – Prescription des actions subrogatoires et faculté à être subrogé dans les droits et actions du maître de l'ouvrage	624
B. – Prescription des actions récursoires entre coobligés	625
DEUXIEME PARTIE ... LES ASSURANCES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION PRÉAMBULE : PERSPECTIVE DE L'HISTOIRE RECENTE DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION ET DISTINCTION ENTRE ASSURANCES OBLIGATOIRES ET ASSURANCES FACULTATIVES	
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION GENERALE.....	635
CHAPITRE 2 : LA REFORME DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION OPEREE PAR L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 2005	637
SECTION 1 : LE CONTEXTE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 2005..	637
SECTION 2 : LES MODIFICATIONS OPÉRÉES PAR L'ORDONNANCE DU 8 JUIN 2005 QUANT À L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE ET DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE	639
§ 1. – Les exclusions absolues à l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage » et de responsabilité civile décennale	639
§ 2. – Les exclusions « relatives » à l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage » et de responsabilité civile décennale	640
A. – La liste des ouvrages exclus	640
B. – La notion d'accessoire à un ouvrage soumis	641
CHAPITRE 3 : LA REFORME DES LIMITES FINANCIERES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION OPEREE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 2006, SON DECRET D'APPLICATION DU 22 DECEMBRE 2008 ET L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2009	643
SECTION 1 : LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2006 ET SON DÉCRET D'APPLICATION DU 22 DÉCEMBRE 2008 ONT LÉGALISÉ LE PLAFONNEMENT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR CERTAINS TRAVAUX DE CONSTRUCTION	643
SECTION 2 : L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2009	646
§ 1. – Adaptation au droit positif ensuite de l'ordonnance du 8 juin 2005	646
§ 2. – Adaptation à la loi du 30 décembre 2006 et au décret du 22 décembre 2008.....	647
§ 3. – Actualisations diverses	648
CHAPITRE 4 : LA REFORME DE L'INFORMATION ET DE LA JUSTIFICATION DE LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCE PAR LES LOIS DES 17 MARS, 18 JUIN, 10 JUILLET 2014 ET 6 AOUT 2015 ET L'ARRETE DU 5 JANVIER 2016	651

CHAPITRE 5 : LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS PAR L'ORDONNANCE DU 10 FEVRIER 2016 .	655
CHAPITRE 6 : DISTINCTION ENTRE LES GARANTIES DITES « OBLIGATOIRES » ET LES GARANTIES FACULTATIVES	657
TITRE 1 : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES.....	
CHAPITRE 1 : L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE DOMMAGES A L'OUVRAGE .	661
SECTION 1 : LES PERSONNES ASSUJETTIES ET BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE ».....	662
§ 1. – Les assujettis à l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage ».....	662
A. – Sont tenus de souscrire l'assurance dommages-ouvrage.....	662
B. – Sont expressément dispensés de l'obligation d'assurance dommages-ouvrage	663
C. – Conséquences pénales et civiles du défaut de souscription de la police dommages-ouvrage	664
1° La responsabilité pénale du maître d'ouvrage du fait de l'absence de souscription d'une police dommages-ouvrage.....	664
2° Les responsabilités civiles engagées à raison de l'absence de souscription d'une police dommages-ouvrage par le maître d'ouvrage.....	665
D. – Conséquences civiles de la mise en oeuvre tardive ou du défaut de mise en oeuvre de la police dommages-ouvrage	674
§ 2. – Les bénéficiaires de l'assurance « dommages-ouvrage »	675
A. – Le bénéfice de l'assurance dommages-ouvrage revient au propriétaire de l'ouvrage et se transmet aux acquéreurs successifs de l'ouvrage	675
B. – En cas de cession, le bénéficiaire de l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage est le propriétaire de l'ouvrage au jour du paiement de l'indemnité	676
C. – Le bénéficiaire de l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage n'est pas toujours le propriétaire de l'ouvrage	678
SECTION 2 : LES OUVRAGES GARANTIS PAR L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »	679
§ 1. – L'assiette de l'assurance dommages-ouvrage : l'ouvrage projeté.....	679
§ 2. – L'élément d'équipement professionnel n'est pas l'objet de l'assurance dommages-ouvrage	680
SECTION 3 : DOMMAGES GARANTIS, MONTANT ET DESTINATION DE L'INDEMNITÉ DE LA GARANTIE « DOMMAGES-OUVRAGE »	681
§ 1. – Les dommages garantis par l'assurance « dommages-ouvrage »	681
A. – L'assurance dommages-ouvrage ne garantit que les dommages de la nature physique de ceux engageant la responsabilité civile des constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil	681
1° Les dommages graves à la réparation desquels est tenu l'assureur dommages-ouvrage	681
2° Le cas particulier de l'assurance des dommages affectant les existants du fait des ouvrages neufs	683

B. – Ce que ne garantit pas l’assurance « dommages-ouvrage »	686
1° La terminaison, la réalisation ou la remise en ordre d’un ouvrage	686
2° Les dommages dont la responsabilité est purgée.....	687
3° Les dommages immatériels	687
4° Les dommages préexistants à la souscription.....	688
5° Les dommages objet des exclusions de garantie autorisées	688
C. – L’assureur dommages est responsable des conséquences dommageables du caractère insuffisant des premiers travaux de réparation qu’il a préfinancés	689
§ 2. – Le montant de la garantie « dommages-ouvrage ».....	690
A. – Indemnité assortie ou non de la taxe sur la valeur ajoutée	690
B. – Licéité du plafond de garantie.....	691
1° Contrat d’assurance dommages-ouvrage souscrit avant le 27 novembre 2009	691
2° Contrat d’assurance dommages-ouvrage souscrit dès le 27 novembre 2009	692
C. – Illicéité de la franchise.....	693
D. – Les exclusions de garantie autorisées.....	693
E. – Les causes de nullité du contrat d’assurance ou de réduction du montant de la garantie qui dépendent du comportement de l’assuré	693
1° Nullité du contrat d’assurance en cas de fausse déclaration intentionnelle visée à l’article L. 113-8 du Code des assurances.....	693
2° Application de la règle proportionnelle visée aux articles L. 113-9 et L. 121-5 du Code des assurances pour sanctionner un comportement sans mauvaise foi	694
3° Application de l’article L. 121-12 du Code des assurances	695
§ 3. – La destination/affectation de l’indemnité à la réparation	696
SECTION 4 : SOUSCRIPTION, POINT DE DÉPART ET DURÉE DE L’ASSURANCE « DOMMAGES- OUVRAGE » . 700.....	696
§ 1. – Date de la souscription de la police « dommages-ouvrage » et sa justification	700
A. – Principe d’une souscription antérieure à l’ouverture du chantier	700
B. – La pratique de la note de couverture	701
C. – La pratique de la souscription postérieure à l’ouverture du chantier	702
§ 2. – Point de départ et durée de la garantie « dommages-ouvrage »	703
A. – Les cinq situations temporelles distinctes d’application du contrat d’assurance dommages-ouvrage	703
1° La garantie des réparations des dommages survenus avant réception	703
2° La garantie des réparations des dommages réservés à la réception pendant la garantie de parfait achèvement	705
3° La garantie des réparations des dommages survenus postérieurement à la réception jusqu’à l’expiration de la garantie de parfait achèvement	706

4° La garantie des réparations des dommages survenus après l'expiration de la garantie de parfait achèvement et avant l'expiration du délai décennal ou l'obligation de réparation pérenne et efficace de l'assureur dommages-ouvrage jusqu'à l'expiration du délai décennal	707
5° La garantie des réparations des dommages survenus après l'expiration du délai décennal suivant la réception de l'ouvrage	708
B. – Les trois « angles morts » de la garantie « dommages-ouvrage »	713
§ 3. – Conditions de la souscription de la garantie « dommages-ouvrage »	714
A. – Déclarations associées à la souscription du contrat d'assurance dommages-ouvrage	714
B. – Suspension du contrat d'assurance dommages-ouvrage	715
SECTION 5 : LA PROCÉDURE CONTRACTUELLE ET D'ORDRE PUBLIC DE CONSTAT ET D'INDEMNISATION DES DOMMAGES GARANTIS	
717	
§ 1. – Les obligations de l'assuré relatives à la déclaration de sinistre	717
A. – Qui doit déclarer le sinistre à l'assureur dommages-ouvrage ?	717
B. – Comment doit-on déclarer le sinistre à l'assureur dommages-ouvrage ?	719
§ 2. – L'obligation de l'assureur de notifier à son assuré sa décision quant au principe de la garantie dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre (C. assur., art. L. 242-1, al. 3)	721
A. – L'obligation de l'assureur de désigner un expert amiable et la faculté de la récusation de celui-ci par le bénéficiaire de l'assurance	721
B. – L'obligation de notification de la décision de l'assureur quant au principe de sa garantie, dans les soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée (C. assur., art. L. 242-1, al. 3)	723
1° L'obligation de notification de l'assureur s'étend « à toute déclaration de sinistre »	723
2° Le délai de soixante jours court à compter de la réception par l'assureur de la déclaration de sinistre de l'assuré et le délai s'achève au jour de l'expédition par l'assureur de sa décision	724
3° L'assureur est tenu de notifier sa décision au bénéficiaire	725
4° En cas de réponse positive, indication des dépenses nécessaires aux mesures conservatoires	725
5° En cas de réponse négative, motivation expresse	725
6° L'assureur communique à l'assuré le rapport préliminaire préalablement ou au plus tard lors de la notification de sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat	726
7° La violation du délai de soixante jours emporte application des sanctions	728
8° Aucune procédure judiciaire parallèlement engagée à l'expertise amiable ne saurait exonérer l'assureur dommages-ouvrage de ses obligations légales.....	728
C. – Exception à l'obligation de désignation d'un expert amiable et au respect du délai de soixante jours	728

§ 3. – L’obligation de l’assureur de notifier à son assuré son offre indemnitaire dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la déclaration de sinistre (C. assur., art. L. 242-1, al. 4) et de règlement de l’indemnité	729
A. – L’offre d’indemnité de l’assureur dans le délai de quatre-vingt-dix jours (C. assur., art. L. 242-1, al. 4)	729
B. – La faculté de prorogation du délai de quatre-vingt-dix jours jusqu’à cent trente-cinq jours (C. assur., art. L. 242-1, al. 6 et 7)	730
C. – Le règlement de l’indemnité	730
§ 4. – L’obligation de l’assureur de mettre en oeuvre l’expertise amiable avant toute expertise judiciaire et ses trois conséquences.....	731
A. – Première conséquence : l’assuré est irrecevable à solliciter une procédure d’expertise judiciaire avant la mise en oeuvre, l’échec ou l’épuisement de l’expertise contractuelle	731
1° La nature d’ordre public de la procédure amiable interdit à l’assuré de solliciter, au contradictoire de l’assureur dommages-ouvrage, la désignation d’un expert judiciaire avant la mise en oeuvre, l’échec ou l’épuisement de l’expertise contractuelle	731
2° La mise en oeuvre d’une expertise amiable n’empêche cependant pas l’ouverture d’une expertise judiciaire à l’encontre des seuls constructeurs	732
B. – Deuxième conséquence : ni l’opposabilité à l’assureur dommages-ouvrage de la décision de référé ordonnant l’expertise judiciaire, ni sa seule présence sans réserve aux opérations d’expertise ne le prive du droit de soulever l’irrecevabilité de la procédure au fond à raison du non-respect de la procédure contractuelle	733
C. – Troisième conséquence : l’existence d’une expertise judiciaire ne dispense pas l’assureur dommages-ouvrage d’une expertise amiable	733
SECTION 6 : LA DOUBLE SANCTION DU DÉPASSEMENT PAR L’ASSUREUR DU DÉLAI DE SOIXANTE JOURS OU DU DÉLAI DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS OU D’UNE PROPOSITION MANIFESTEMENT INSUFFISANTE (C. ASSUR., ART. L. 242-1, AL. 5)	734
§ 1. – Le principe : la même double sanction applicable à l’assureur qui ne respecterait pas l’un des deux délais de soixante et quatre-vingt-dix jours	734
§ 2. – Champ d’application	734
A. – Contenu des deux sanctions	734
1° Première sanction : le paiement d’une indemnité égale aux dépenses nécessaires à la réparation des dommages.....	734
2° Seconde sanction : le paiement d’une majoration de l’indemnité égale au double de l’intérêt légal de ladite indemnité (C. assur., art. L. 242-1, al. 5)	736
B. – Caractéristiques communes	738
1° Faculté de renonciation par l’assuré au bénéfice de la sanction formulée <i>a posteriori</i>	738
2° Les coassureurs dommages-ouvrage sont soumis aux mêmes sanctions	739
B. – Ce que l’assureur dommages-ouvrage ne peut opposer à son assuré en cas de sanction	739

1° Impossibilité pour l'assureur d'exciper de l'absence de gravité des désordres ou encore de leur date de survenance	739
2° Impossibilité pour l'assureur d'exciper de l'acquisition de la prescription biennale (C. assur., art. L. 114-1) ou de la garantie décennale (C. civ., art. 1792-4-1) ou enfin de la déchéance prévue par l'article L. 121-12 du Code des assurances	740
3° Impossibilité pour l'assureur d'exciper du non-respect de la forme de la déclaration de sinistre	741
4° Impossibilité pour l'assureur d'invoquer l'application de la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du Code des assurances et la nullité du contrat	741
5° Impossibilité pour l'assureur d'invoquer l'application du plafond de garantie	741
§ 3. – Limites à l'application des sanctions	742
A. – Les limites à l'application des sanctions	742
1° La sanction ne s'étend pas au-delà de l'assiette de la construction	742
2° La sanction ne s'étend pas aux dommages immatériels.....	742
3° Pas de sanction sans dommage	743
4° Pas de sanction sans déclaration amiable préalable à l'ouverture de l'expertise judiciaire	743
5° Pas de sanction au-delà de douze ans, dans certaines circonstances	744
6° La violation du délai de quatre-vingt-dix jours et les dommages objet d'un refus régulier de garantie dans les soixante jours.....	744
7° Caractère exclusif des sanctions	745
B. – Effet relatif des sanctions à l'égard des tiers.....	745
SECTION 7 : LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE L. 114-1 DU CODE DES ASSURANCES DE L'ACTION DE L'ASSURÉ CONTRE SON ASSUREUR DOMMAGES-OUVRAGES	746
§ 1. – Principe et point de départ de la prescription biennale.....	746
§ 2. – Causes d'interruption et de suspension	747
§ 3. – Situations d'acquisition de la prescription biennale	751
SECTION 8 : LE RECOURS DE L'ASSUREUR DOMMAGES-OUVRAGE.....	752
§ 1. – Subrogation légale ou conventionnelle	752
A. – Choix de l'assureur	752
B. – La subrogation légale	753
C. – La subrogation conventionnelle	754
D. – Critères de la qualification	755
E. – Les deux conditions à l'efficacité de l'action subrogatoire : agir dans le délai de forclusion décennale et avoir indemnisé l'assuré avant que le juge statue	756
§ 2. – Exercice du recours de l'assureur dommages-ouvrage	760
A. – Premier outil : opposabilité générale du rapport d'expertise amiable.....	760
B. – Deuxième outil : la présomption de responsabilité des constructeurs	761

C. – L’effet relatif de l’interruption de la prescription de l’action à l’égard des locateurs d’ouvrage et de leurs assureurs	762
D. – L’action directe relève de la compétence exclusive du juge judiciaire.....	763
E. – Indifférence du fondement de l’action subrogatoire	764
F. – Indifférence à l’affectation de l’indemnité à la réparation.....	764
G. – La Convention de règlement assurance construction (CRAC)	764
H. – Délai d’action du recours subrogatoire contre les constructeurs et leurs assureurs .	765
§ 3. – Les limites du recours subrogatoire de l’assureur dommages-ouvrage.....	766
A. – L’assureur dommages-ouvrage peut être conventionnellement subrogé même s’il n’était pas contractuellement tenu à garantir	766
B. – L’assureur dommages-ouvrage n’est subrogé que dans les limites de l’action de son assuré	768
C. – Sauf convention contraire, dans le concours de l’assureur subrogé et de l’assuré subrogeant, ce dernier prime le premier jusqu’à concurrence de la réparation du préjudice garanti	768
D. – L’assureur dommages-ouvrage n’est légalement subrogé qu’à concurrence de l’indemnité contractuellement due au bénéficiaire de l’assurance.....	769
E. – Limites du recours subrogatoire de l’assureur dommages-ouvrage ayant été condamné au titre des sanctions légales	770
F. – Limites du recours subrogatoire de l’assureur dommages-ouvrage fautif .	771
§ 4. – Recours de l’assureur dommages-ouvrage contre le responsable en redressement ou liquidation judiciaire et son assureur	772
§ 5. – Les rapports de l’assureur dommages-ouvrage et du garant de la livraison de la maison individuelle	773
SECTION 9 : LA RESPONSABILITÉ DE L’ASSUREUR DOMMAGES-OUVRAGE ET DE L’EXPERT DOMMAGES-OUVRAGE	775
§ 1. – Responsabilité de l’assureur dommages-ouvrage à raison de son comportement dans l’exécution du contrat d’assurance	775
§ 2. – Responsabilité de l’assureur dommages-ouvrage à raison de la délivrance d’une attestation erronée .	775
§ 3. – Responsabilité de l’expert dommages-ouvrage .	776
CHAPITRE 2 : L’ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE DECENNALE .	779
SECTION 1 : LES PERSONNES ASSUJETTIES ET BÉNÉFICIAIRES DE L’ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE	779
§ 1. – Les assujettis à l’obligation d’assurance et ceux qui en sont dispensés	779
A. – Sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile décennale	779
1° Les « constructeurs-techniciens » au sens très large du terme.....	779
2° Les « constructeurs-vendeurs » au sens très large du terme	779
3° Les « constructeurs-mandataires »	780

B. – Conséquences pénales et civiles du défaut de souscription de la police responsabilité décennale	780
1° La responsabilité pénale du constructeur du fait de l'absence de souscription d'assurance de responsabilité civile décennale	780
2° La responsabilité civile du constructeur (devant le juge civil ou pénal) du fait de l'absence de souscription d'assurance de responsabilité civile décennale	781
3° La responsabilité civile du maître d'oeuvre pour n'avoir pas veillé à la souscription par le locateur d'ouvrage d'une assurance de responsabilité civile décennale	787
4° La responsabilité civile du notaire et de l'agent immobilier pour n'avoir pas conseillé au vendeur constructeur de souscrire une assurance de responsabilité civile décennale .	787
5° L'irresponsabilité du maître d'ouvrage pour n'avoir pas veillé à la souscription par le locateur d'ouvrage d'une assurance de responsabilité civile décennale	787
C. – Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale	788
1° Le sous-traitant	788
2° Le coordonnateur santé sécurité SPS.....	788
C. – Obligation d'information et de justification de la souscription d'une assurance décennale .	789
§ 2. – Les bénéficiaires de l'assurance	791
SECTION 2 : DOMMAGES GARANTIS, LES EXCLUSIONS ET LA DÉCHÉANCE	792
§ 1. – Les dommages garantis .	792
A. – Nature des dommages légalement garantis (brefs rappels)	792
B. – L'assurance de responsabilité décennale ne couvre pas systématiquement les dommages matériels consécutifs aux dommages matériels garantis 793 Erreur ! Signet non défini.	
C. – L'assurance de responsabilité décennale ne couvre pas les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis .	793
§ 2. – Les délimitations de l'objet du contrat	794
A. – Les exclusions autorisées	796
B. – Validité des clauses limitant la garantie aux seules activités déclarées	798
1° Validité de principe	798
2° Illicéité des clauses tendant à limiter ou à exclure la garantie en fonction des modalités techniques d'intervention de l'assuré dans le cadre de l'activité déclarée 801 ..	
3° Illicéité des clauses tendant à encadrer les modalités contractuelles d'intervention de l'assuré.....	802
C. – Validité des clauses subordonnant la garantie à la déclaration préalable du chantier .	804
D. – La cause de déchéance autorisée en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art	805
SECTION 3 : MONTANT ET DESTINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE	807

§ 1. – Les limitations au montant de l’indemnité	807
A. – La franchise d’assurance est inopposable au tiers lésé	807
B. – Les plafonds de garantie convenus entre l’assureur et son assuré	808
1° Régime applicable aux contrats d’assurance conclus avant le 1er janvier 2009.	808
2° Régime applicable aux contrats d’assurance conclus ou renouvelés à compter du 1er janvier 2009.....	810
C. – La réduction de l’indemnité en application de la règle proportionnelle de prime et les stipulations de l’article L. 113 - 10 du Code des assurances	810
D. – Le montant de l’indemnité due au tiers lésé ne se compense pas avec sa dette vis-à-vis de l’assuré	811
§ 2. – Destination de l’indemnité	811
A. – Pas d’obligation d’affectation de l’indemnité à la réparation	811
B. – Pas d’action en répétition contre le tiers lésé.....	811
SECTION 4 : GARANTIE DANS LE TEMPS.....	813
§ 1. – Le point de départ de la garantie : l’ouverture du chantier	813
§ 2. – Le maintien de la couverture d’assurance pendant toute la durée de la responsabilité décennale du constructeur	815
A. – L’application du contrat d’assurance postérieurement à son expiration/ résiliation n’est pas subordonnée au paiement d’une prime subséquente	816
B. – L’interdiction de résiliation par l’assureur de la police dont le bénéficiaire est en redressement ou en liquidation judiciaire	817
C. – Cas particulier de la succession de polices d’assurance.....	818
SECTION 5 : LA MISE EN OEUVRE DE L’ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	818
§ 1. – La mise en oeuvre de l’assurance de responsabilité par l’assuré lui-même	818
§ 2. – L’action directe de l’assurance de responsabilité par le tiers victime	819
A. – L’action directe contre l’assureur n’est pas subordonnée à la mise en cause de son assuré	819
B. – L’action directe de l’assureur n’est pas subordonnée à la mise en cause de l’assuré en redressement ou liquidation judiciaire et à la déclaration de créance au passif dudit assuré	820
C. – L’action directe contre l’assureur de responsabilité décennale se prescrit par dix ans à compter de la réception et tant que ledit assureur reste exposé au recours de son assuré	821
D. – Ce que l’assureur objet de l’action directe peut ou non opposer	823
E. – La mise en oeuvre de l’action directe devant le juge de référé aux fins de l’allocation d’une provision	825
F. – La compétence territoriale et matérielle	826
G. – Action directe exercée pour la première fois en cause d’appel	827

H. – Moyens limités de défense de l’assureur d’un constructeur ayant passé un marché public	828
I. – Le défaut de mise en oeuvre de l’action directe par le bénéficiaire et l’action oblique du locataire.....	829
§ 3. – L’action en garantie ou la mise en oeuvre de l’assurance de responsabilité	829
par un autre constructeur que l’assuré lui-même et/ou son assureur	829
SECTION 6 : LA RESPONSABILITÉ DE L’ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	832
§ 1. – Obligation de conseil limitée de l’assureur 832	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. – L’assureur engage sa responsabilité extracontractuelle lorsqu’il délivre une attestation d’assurance incomplète ou inexacte	833
A. – Responsabilité de l’assureur à raison d’une attestation incomplète.....	833
B. – Responsabilité de l’assureur à raison d’une attestation inexacte au regard des activités véritablement déclarées	834
SECTION 7 : LA RESPONSABILITÉ DE L’EXPERT AMIABLE DÉSIGNÉ PAR L’ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	836
CHAPITRE 3 : AU SUJET DE QUELQUES POLICES DE GARANTIES OBLIGATOIRES	839
SECTION 1 : LA POLICE UNIQUE DE CHANTIER DITE « PUC »	839
SECTION 2 : LA POLICE CONSTRUCTEUR NON-RÉALISATEUR DITE « CNR »	841
TITRE 2 : PRINCIPALES REGLES DE DROIT COMMUN DU DROIT DES ASSURANCES APPLICABLES AUX GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DE CHOSES ET DE RESPONSABILITE	
CHAPITRE 1 : UNE DECLARATION RAPIDE DU SINISTRE	847
SECTION 1 : LA DÉCHÉANCE LÉGALEMENT AUTORISÉE À L’ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES POUR DÉCLARATION TARDIVE DU SINISTRE	847
SECTION 2 : LA DÉCHÉANCE CONTRACTUELLE RÉSULTANT D’UNE DÉCLARATION TARDIVE DU SINISTRE EST INOPPOSABLE AU TIERS LÉSÉ	848
CHAPITRE 2 : UNE DECLARATION SINCERE DU RISQUE	851
SECTION 1 : LA FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DU RISQUE PEUT ÊTRE SANCTIONNÉE PAR LA NULLITÉ DU CONTRAT D’ASSURANCE	851
§ 1. – Principe	851
§ 2. – Illustrations	854
SECTION 2 : LA DÉCLARATION INEXACTE DU RISQUE PEUT ÊTRE SANCTIONNÉE PAR LA RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE L’INDEMNITÉ D’ASSURANCE	855
§ 1. – Principe	855
§ 2. – Calcul et opposabilité	857
§ 3. – Cas particulier de la déclaration des chantiers des architectes	858
CHAPITRE 3 : L’ASSURANCE DE RESPONSABILITE COUVRE LA FAUTE DE L’ASSURE SAUF FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE OU EXCLUSION DE GARANTIE	861
SECTION 1 : L’ASSUREUR NE RÉPOND PAS DES PERTES ET DOMMAGES PROVENANT D’UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE	861

§ 1. – La faute intentionnelle se confond elle avec le défaut d'aléa ?	861
§ 2. – La faute intentionnelle se confond-elle avec la faute dolosive ?	862
SECTION 2 : VALIDITÉ ET OPPOSABILITÉ AU TIERS LÉSÉ DES CLAUSES D'EXCLUSION ET DE DÉCHÉANCE	866
§ 1. – Fondements et définitions.....	866
§ 2. – Illustrations au travers de diverses clauses d'exclusion	868
A. – Les clauses d'exclusion de garanties des fautes volontaires de l'assuré ou faisant perdre au contrat d'assurance son caractère d'aléatoire ne sont pas formelles et limitées	868
B. – Les clauses d'exclusion des dommages affectant le travail de l'assuré sont formelles et limitées	868
C. – La clause d'exclusion pour défaut d'entretien	870
D. – La clause d'exclusion pour inobservation des règles de l'art.....	871
E. – La clause d'exclusion des retards	873
CHAPITRE 4 : LE CUMUL D'ASSURANCE	875
CHAPITRE 5 : LA PRESCRIPTION BIENNALE DE L'ARTICLE L. 114-1 DU CODE DES ASSURANCES	877
SECTION 1 : LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION BIENNALE EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	877
SECTION 2 : LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA PRESCRIPTION BIENNALE APPLICABLE EN ASSURANCE DOMMAGES ET DE RESPONSABILITÉ	879
§ 1. – Les obligations d'information de l'assureur relatives au délai biennal	879
§ 2. – L'obligation de conseil professionnel du droit et/ou de l'assurance	882
§ 3. – Le champ d'application.....	882
§ 4. – Les causes interruptives ordinaires et extraordinaires de prescription	885
A. – Causes interruptives et suspensives de droit commun	885
B. – Causes interruptives extraordinaires	886
1° Toute désignation d'expert	886
2° La lettre recommandée avec accusé de réception	888
3° L'absence d'effet interruptif des pourparlers	890
§ 5. – Effet et portée de la cause interruptive de prescription	890
A. – L'effet de l'interruption de la prescription.....	890
1° Le principe	890
2° Les limites.....	891
B. – L'étendue de l'interruption de la prescription biennale	892
1° Limites aux effets interruptifs de la prescription	892
2° L'élargissement des effets interruptifs	894

§ 6. – L'inopposabilité de la prescription biennale au tiers victime.....	896
CHAPITRE 6 : LES REGLES DE COMPETENCE D'ATTRIBUTION ET DE COMPETENCE TERRITORIALE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	899
SECTION 1 : LA COMPÉTENCE EN RAISON DE LA MATIÈRE	899
§ 1. – Les tribunaux, judiciaires et administratifs au regard de la responsabilité.....	899
et de l'assurance	899
A. – Le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur l'action directe exercée contre l'assureur de responsabilité civile du locateur d'ouvrage.....	899
B. – Le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la responsabilité civile du locateur d'ouvrage	901
C. – L'assureur de responsabilité non subrogé est-il vraiment irrecevable à intervenir volontairement devant les juridictions administratives ?.....	902
D. – Les tribunaux administratifs sont compétents pour juger l'application d'une police d'assurance souscrite en application de la loi MURCEF	904
E. – La compétence du juge des référés administratif statuant en vertu de l'article R. 532-A du Code de justice administrative.....	905
F. – La compétence du juge administratif pour statuer sur l'action directe d'un tiers victime à l'encontre de l'assureur d'une personne publique	906
§ 2. – Les tribunaux administratifs et l'admission ou non d'une créance au passif.....	906
d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire	906
SECTION 2 : LA COMPÉTENCE EN RAISON DE LA PERSONNE : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT INCOMPÉTENTS À JUGER LES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE.....	907
SECTION 3 : LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.....	907
CHAPITRE 7 : LA DIRECTION DU PROCES PAR L'ASSUREUR ET SES CONSEQUENCES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE.....	909
CHAPITRE 8 : LES REGLES DE PREUVE SPECIFIQUES	915
SECTION 1 : LA VALIDITÉ ET L'OPPOSABILITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE ET L'OPPOSABILITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE AMIABLE	915
§ 1. – La mise en oeuvre de l'expertise judiciaire	915
§ 2. – La validité de l'expertise judiciaire	917
A. – Principe : le défaut de respect du principe du contradictoire est sanctionné par la nullité	917
B. – Applications	919
§ 3. – L'opposabilité de l'expertise judiciaire à une partie non préalablement attrait... Erreur ! Signet non défini.	
aux opérations d'expertise	922
A. – Droit commun	922
B. – Opposabilité du rapport d'expertise judiciaire à l'assureur	925

C. – Tardivité de la mise en cause et constats hors mission	926
D. – Opposabilité d'un rapport d'expertise judiciaire dans une autre instance	Erreur !
Signet non défini.	
§ 4. – L'opposabilité de l'expertise amiable	927
SECTION 2 : LA PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE	929
§ 1. – La preuve de l'existence du contrat d'assurance	929
A. – Dans les rapports entre les parties au contrat d'assurance, l'écrit même non signé est nécessaire	929
B. – Dans les rapports entre le tiers exerçant l'action directe et l'assureur, la preuve de l'existence du contrat d'assurance est rapportée par tous moyens par le tiers	931
§ 2. – La charge de la preuve des limitations du contrat d'assurance pèse sur l'assureur	933
CHAPITRE 9 : LES EFFETS DE LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS SUR LE DROIT DES ASSURANCES	937
TITRE 3 : LES ASSURANCES FACULTATIVES.....	937
CHAPITRE 1 : LES REGLES SPECIFIQUES AUX ASSURANCES FACULTATIVES DE CHOSES ET DE RESPONSABILITE.....	943
SECTION 1 : LICÉITÉ ET OPPOSABILITÉ DES FRANCHISES ET PLAFONDS D'ASSURANCE AU TIERS LÉSÉ.....	943
§ 1. – La franchise est licite et opposable au tiers lésé	943
§ 2. – Le plafond de garantie est licite et opposable au tiers lésé	944
SECTION 2 : LA FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR DE LA POLICE DONT LE BÉNÉFICIAIRE EST EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	945
SECTION 3 : LA GARANTIE DANS LE TEMPS DES ASSURANCES FACULTATIVES.....	945
§ 1. – Rappel du contexte « historique »	945
A. – Exposé des trois types de clauses applicables avant le 19 décembre 1990	945
B. – Les arrêts des 19 décembre 1990 et 30 mars 1994	946
§ 2. – La loi sur la sécurité financière du 1er août 2003 et son décret d'application Erreur ! Signet non défini. du 24 novembre 2004	947
A. – Les assurances obligatoires sont exclues de son champ d'application.....	947
B. – Les grandes lignes de la loi du 1er août 2003	947
C. – Les personnes visées par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 portant la garantie subséquente de cinq à dix ans pour les constructeurs	949
1° Les personnes visées	949
2° Le contrôleur technique ne bénéficie pas de la garantie subséquente de dix ans	949
§ 3. – De quelques questions posées par la loi du 1er août 2003.....	950
A. – Quel critère pour quel type de garanties facultatives ? La pratique des compagnies d'assurance	950
B. – Les questions posées par la succession de polices d'assurance à base fait dommageable et/ou à base réclamation et leur risque éventuel de cumul.....	951

C. – L’application de la loi de sécurité financière dans le temps	952
CHAPITRE 2 : DE QUELQUES ASSURANCES FACULTATIVES DE CHOSES ET/OU DE RESPONSABILITE COUVRANT DES RISQUES ENCOURUS AVANT LA RECEPTION DE L’OUVRAGE	955
SECTION 1 : LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ AVANT RÉCEPTION	955
SECTION 2 : LES GARANTIES DE LA POLICE « TOUS RISQUES CHANTIER » AVANT RÉCEPTION	957
§ 1. – Champ d’application de l’assurance tous risques chantier	957
A. – Définition et bénéficiaires	957
B. – Diversité des dommages garantis et dommages accidentels survenant de façon fortuite et soudaine et/ou « les vices de construction et malfaçons » ?	959
C. – <i>Quantum</i> des dommages garantis au titre de la TRC.....	961
D. – Clause contractuelle de paiement libératoire auprès du souscripteur	961
E. – La TRC et la prescription biennale du Code des assurances	962
§ 2. – L’exercice du recours subrogatoire de l’assureur « tous risques chantier »	962
A. – L’assureur n’est pas en droit d’exercer un recours subrogatoire contre l’entrepreneur assuré au titre de la « tous risques chantier »	962
B. – L’assureur est en droit d’exercer un recours subrogatoire contre l’assureur de responsabilité de l’entrepreneur assuré au titre de la « tous risques chantier »	963
§ 3. – De quelques clauses de la police « tous risques chantier » (TRC)	964
SECTION 3 : L’ASSURANCE DE CHOSE « GARANTIE EFFONDREMENT » / « RISQUE/MENACE D’EFFONDREMENT »	964
§ 1. – Objet et souscription de la garantie	964
§ 2. – Bénéficiaire(s) de la garantie 965	Erreur ! Signet non défini.
§ 3. – Les conditions de la limitation de la garantie « effondrement » ou « risque d’effondrement »	969
CHAPITRE 3 : DE QUELQUES ASSURANCES FACULTATIVES DE CHOSES ET DE RESPONSABILITE RELATIVEMENT A DES RISQUES ENCOURUS APRES RECEPTION.....	971
SECTION 1 : L’ASSURANCE DE LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	971
SECTION 2 : L’ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS AUX DOMMAGES MATÉRIELS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT D’ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE	972
SECTION 3 : LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DOMMAGES « INTERMÉDIAIRES » ET DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.....	974
CHAPITRE 4 : L’ASSURANCE FACULTATIVE DU SOUS-TRAITANT	977
CHAPITRE 5 : LA GARANTIE FACULTATIVE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS DIVISIBLES	979